



## PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne

Rennes, le

28 FEV. 2013

Autorité environnementale

### AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif à la demande d'autorisation de la société SOCAVOL d'exploiter un abattoir et un atelier de découpe de volailles au lieu-dit Le Moulin Neuf, sur la commune de Saint-Brandan (22)

– dossier reçu le 28 décembre 2012 –

### Préambule

La société SOCAVOL souhaite revoir les conditions de traitement des eaux usées de l'abattoir et de l'atelier de découpe de volailles qu'elle exploite sur la commune de Saint-Brandan (22), au lieu-dit Le Moulin Neuf. S'agissant d'une modification substantielle de son installation, elle a déposé pour cela auprès du préfet des Côtes d'Armor, le 9 novembre 2012, un dossier de demande d'autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Conformément aux dispositions du code de l'environnement<sup>1</sup>, le dossier comporte une étude d'impact et est soumis à enquête publique, ainsi qu'à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, dite Autorité environnementale (Ae), en l'occurrence le préfet de la région Bretagne. Le dossier a été transmis à l'Ae par courrier du préfet des Côtes d'Armor du 26 décembre 2012. L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée, ainsi que le préfet du département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement. L'ARS a rendu son avis le 25 janvier 2013, ainsi que la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor, le 31 janvier 2013.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. L'avis est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique.

<sup>1</sup> Le dépôt du dossier étant postérieur au 1er juin 2012, les dispositions applicables sont celles issues de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, ainsi que des décrets d'application n°2011-2018 et 2011-2019 du 29 décembre 2011.

## Résumé de l'avis

L'activité de la société SOCAVOL à Saint-Brandan consiste en l'abattage de poules de réforme et la découpe des carcasses. Les quantités traitées sont de l'ordre de 10 000 tonnes de carcasses par an. L'objet principal de la nouvelle demande d'autorisation est la mise en place souhaitée d'un traitement autonome des eaux usées de l'installation, avec rejet dans le Gouët voisin.

Le dossier présenté apparaît bien lisible et d'une consultation aisée.

Le contenu de l'étude d'impact s'avère, en revanche, globalement insuffisant dans l'analyse qui est faite des impacts potentiels de l'installation et du projet sur l'environnement et, davantage encore, dans la description des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation associées à ces impacts, y compris quant à l'efficacité attendue de ces mesures et à leurs modalités de suivi. L'Ae recommande ainsi que des modifications et compléments soient apportés par le pétitionnaire, à l'amont de l'enquête publique. Ils porteront en particulier sur la préservation de la qualité des eaux du Gouët, sur la gestion du risque de fuite d'ammoniac, sur les éventuelles nuisances de voisinage (bruit et odeurs) et sur les consommations d'eau et d'énergie.

Sur le fond, à défaut de ces précisions, l'Ae ne peut que réserver son avis quant au caractère acceptable ou non du projet au regard des préoccupations d'environnement.

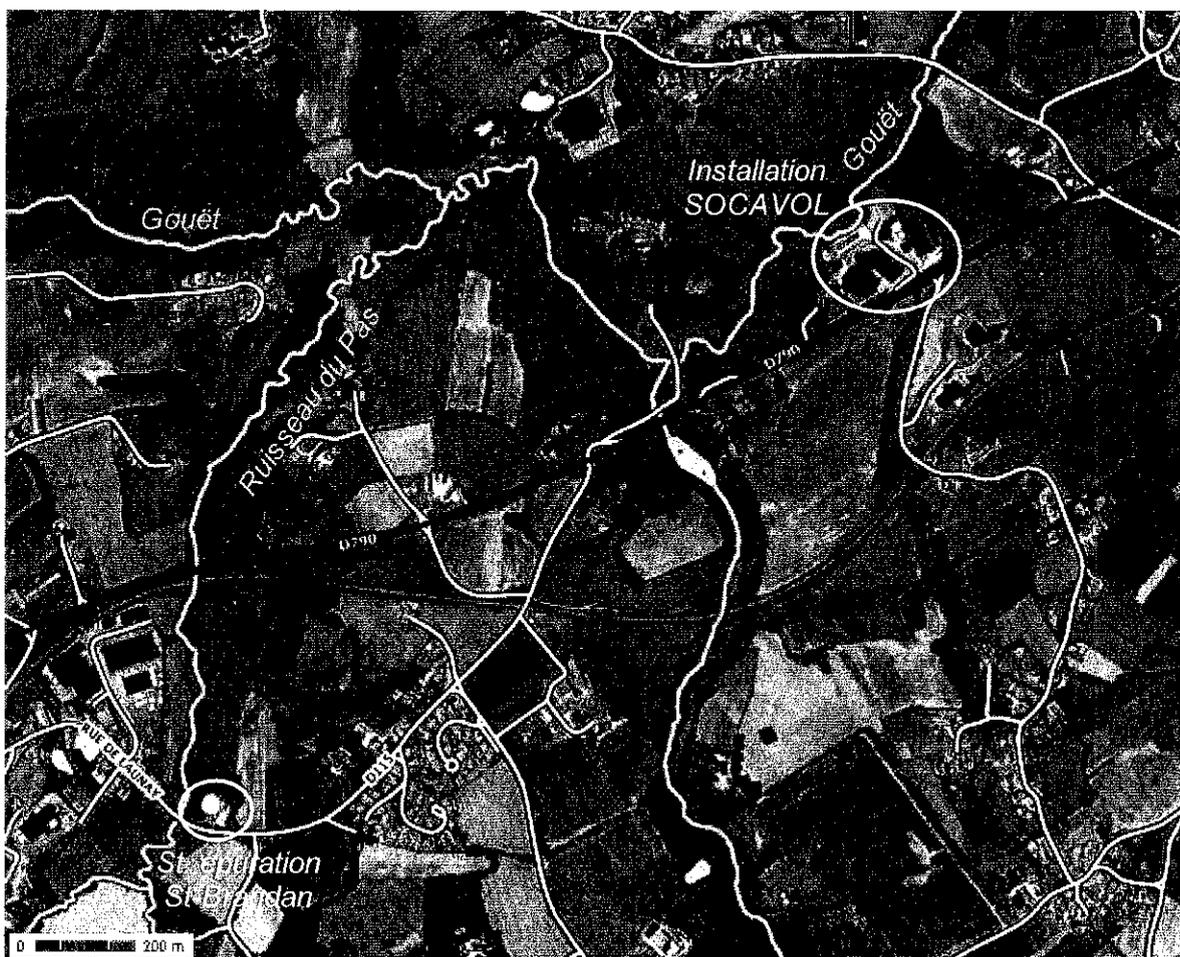
## Avis détaillé

### Présentation du projet et de son contexte (sur la base des éléments du dossier)

L'implantation au Moulin Neuf de l'établissement de la société SOCAVOL date de 1963. Son activité consiste en l'abattage de poules de réforme et la découpe des carcasses. La capacité de production autorisée est de 12 000 tonnes de carcasse par an, soit au maximum 48 t/jour. L'industriel souhaite porter ce maximum à 64 t/jour pour tenir compte des fluctuations de l'activité, sans modifier le tonnage annuel. De 2009 à 2011, la quantité de carcasses produite a été de l'ordre de 10 000 t/an.

L'installation a subi plusieurs modifications successives dont, en 2003, la mise en service d'une nouvelle station de prétraitement des eaux usées et, en 2011, la construction d'un bassin d'orage.

Les eaux usées de l'installation font actuellement l'objet d'un pré-traitement physico-chimique puis sont envoyées à la station d'épuration communale de Saint-Brandan, selon les termes d'une convention de rejet liant la commune à l'industriel. Le projet de la société SOCAVOL consiste à compléter le traitement physico-chimique en place par un étage de traitement biologique, afin de pouvoir traiter ses eaux usées de manière autonome. Le rejet se ferait directement dans la rivière du Gouët passant en bordure du site.



Plan de situation de l'installation (sur fond IGN Géoportail)

La demande d'autorisation porte également sur plusieurs aménagements comprenant l'extension du quai d'expédition et de la zone de réception ainsi que la clôture de l'ensemble du site.

### **Analyse de la qualité de l'évaluation environnementale**

#### ***Qualité du dossier***

Le dossier, tel qu'examiné par l'Ae, se compose d'un volume unique découpé en 6 parties : les résumés non techniques des études d'impact et de dangers, la présentation de l'installation et du projet, l'étude d'impact, la notice d'hygiène et de sécurité, et l'étude des dangers, ainsi que de 22 annexes. Malgré quelques répétitions et certaines généralités inutiles à la bonne compréhension du dossier, l'ensemble est bien structuré, lisible et d'une consultation aisée.

Les résumés non techniques reprennent de façon suffisamment complète et compréhensible les éléments de la description du projet, de l'étude d'impact et de l'étude des dangers. La présentation des impacts potentiels et des mesures prises pour protéger l'environnement est insuffisamment consistante, mais il s'agit plus d'un défaut de l'étude d'impact que du résumé lui-même (cf. qualité de l'analyse ci-après).

D'un point de vue formel, il manque à l'étude d'impact une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus, au sens de l'article R.122-5 du code de l'environnement.

#### ***Qualité de l'analyse***

L'évaluation environnementale porte au premier chef sur les modifications envisagées du traitement des eaux usées de l'établissement, qui sont le motif principal de cette nouvelle demande d'autorisation. Sur ce point, les enjeux liés, d'une part, à la qualité du milieu aquatique et, d'autre part, à la présence, en aval du point de rejet, d'une importante retenue utilisée pour l'eau potable, sont correctement identifiés. Ils ne sont pourtant pas rappelés dans la conclusion de l'analyse de l'état initial, qui se limite à ne relever « aucune sensibilité rédhibitoire » du milieu.

L'évaluation de l'impact du rejet prévu sur la qualité des eaux du Gouët et de son acceptabilité par le milieu (présentée en annexe 6) se base sur une analyse d'eau unique, issue d'un prélèvement réalisé en octobre. Or, les résultats de cette analyse ponctuelle ne peuvent être considérés comme représentatifs de la qualité de l'eau observée tout au long de l'année. Le calcul présenté n'est donc pas satisfaisant. Tout au plus, permet-il de juger de l'ordre de grandeur du flux polluant qui serait rejeté par la station d'épuration, par rapport au flux total véhiculé par le cours d'eau<sup>2</sup>.

Concernant les aspects de l'environnement autres que la qualité de l'eau, l'étude d'impact s'avère globalement trop limitée, dans l'analyse qu'elle propose des impacts potentiels de l'installation et du projet, pour permettre de bien apprécier, à la fois, les niveaux d'enjeu et le caractère adapté et suffisant des mesures de protection prévues. La description des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement, de l'efficacité attendue de ces mesures et des principales modalités de suivi, est elle-même insuffisante.

---

2 Par exemple, en situation de relative sécheresse estivale (débit moyen mensuel sec quinquennal) et sur la base des données présentées, le rejet des établissements SOCAVOL représenterait environ 20 % du flux de phosphore transporté par le cours d'eau en limite haute du bon état écologique (6 mg/l).

Ces insuffisances de l'analyse conduisent l'Ae à réserver son avis quant à la bonne prise en compte de l'environnement par le projet. Cette remarque générale est reprise et expliquée plus en détail dans la partie ci-après, au regard des principaux enjeux environnementaux concernés.

## **Analyse de la qualité environnementale du projet**

### ***Préservation de la qualité de l'eau***

Le Gouët, dans le secteur où est prévu le rejet des eaux épurées de l'installation, présente deux enjeux majeurs. Il s'agit d'un cours d'eau à caractère salmonicole (1<sup>ère</sup> catégorie piscicole), identifié comme réservoir biologique dans le SDAGE Loire-Bretagne<sup>3</sup> et dont l'objectif de bon état écologique, au sens de la directive cadre sur l'eau, est considéré comme atteint. À une dizaine de kilomètres en aval du point de rejet se trouve la retenue de Saint-Barthélémy, qui est une ressource majeure pour l'alimentation en eau potable du département, notamment de l'agglomération de Saint-Brieuc. Cette retenue est sujette à des phénomènes d'eutrophisation liés à la présence en excès de phosphore dans ses eaux. Vis-à-vis de SOCAVOL, il est donc doublement important que, d'une part, le projet ne conduise pas à une dégradation de la qualité de l'eau du Gouët et que, d'autre part, les risques de pollution accidentelle soient suffisamment maîtrisés, sachant que l'installation est située en bordure immédiate du cours d'eau.

Comme indiqué précédemment, la manière dont est évaluée l'acceptabilité du rejet envisagé dans le Gouët n'est pas satisfaisante. Il revient à SOCAVOL de montrer que le traitement en propre de ses effluents ne conduira pas à une détérioration de la qualité de l'eau du Gouët – voire participera, le cas échéant, à son amélioration – par rapport à la situation actuelle où l'épuration biologique des effluents pré-traités se fait dans la station d'épuration de Saint-Brandan. Les éléments présentés dans le dossier ne permettent pas de comparer les performances épuratoires proposées par SOCAVOL à celles obtenues via la station d'épuration communale. La pertinence de la solution retenue par rapport aux autres alternatives reste donc à démontrer.

Le projet doit prévoir des mesures de suivi de l'impact du rejet sur le milieu récepteur, comme l'exige la réglementation<sup>4</sup>. L'Ae suggère que ces mesures soient définies en concertation avec le service de police de l'eau.

L'Ae recommande, par ailleurs, que soient mieux décrites les mesures prises par le pétitionnaire pour limiter à la source le flux polluant contenu dans les effluents liquides<sup>5</sup>, ainsi que l'efficacité de ces mesures et, le cas échéant, les marges de progrès prévues.

Le risque de pollution accidentelle, lié notamment à un déversement en provenance des ouvrages d'épuration, est bien identifié dans l'étude des dangers. Compte tenu de sa probabilité d'occurrence<sup>6</sup>, il fait partie des trois scénarios de dangers retenus, avec les risques d'incendie et de fuite d'ammoniac. Pourtant, concernant ce risque, le raisonnement quant à l'évaluation des dommages possibles (niveau de gravité), ou quant aux moyens de prévention

---

3 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2010-2015.

4 Article R.122-5 7° du code de l'environnement.

5 Concernant le phosphore, l'étude des possibilités de réduction à la source fait partie des préconisations du SDAGE (disposition 3A-4).

6 Le dossier indique même qu'un tel incident s'est déjà produit sur le site de l'usine en 2008.

et d'intervention nécessaires n'est pas conduit à son terme. À défaut de cette analyse, les informations fournies ne permettent pas de considérer que le risque de pollution accidentelle est suffisamment maîtrisé, malgré l'existence de mesures de prévention effectives (stockages sur rétention, bassin d'orage...). L'Ae recommande en particulier que soient précisées les mesures mises en place ou prévues pour éviter un déversement au cours d'eau provenant de la station d'épuration, ainsi que les mesures de détection d'un tel déversement et d'intervention, le cas échéant.

Concernant la gestion des eaux pluviales collectées sur le site, l'aménagement réalisé par l'industriel d'un bassin d'orage muni d'un dispositif de décantation des boues et de séparation des hydrocarbures est de nature à limiter significativement l'impact du rejet de ces eaux sur la rivière. L'efficacité d'un tel dispositif dépend toutefois de la façon dont il est conçu et entretenu. Les informations données sur le dimensionnement et le fonctionnement des ouvrages (volumes recueillis selon la pluviométrie et débits de fuite), et sur leurs modalités d'entretien sont insuffisantes pour pouvoir en juger. L'Ae recommande que ces informations soient complétées, et que soient précisés également :

- le raccordement ou non à ce dispositif des eaux de ruissellement du parking des véhicules du personnel ;
- les éventuels contrôles prévus sur la qualité des eaux rejetées et sur le bon fonctionnement du dispositif ;
- les possibilités de fermeture des deux canalisations de surverse supérieures, en cas de rétention d'eaux accidentellement polluées (exemple : eaux d'extinction d'incendie).

### ***Préservation de la santé et de la sécurité des personnes***

Comme indiqué ci-dessus, l'incendie et la fuite d'ammoniac (gazeux) provenant des équipements frigorifiques sont les deux principaux risques présentés par l'installation, outre celui de pollution du cours d'eau. L'étude des dangers montre que le risque thermique lié à un incendie est circonscrit aux limites de l'établissement et relève de mesures de sécurité interne. Elle met en évidence, en revanche, qu'une fuite d'ammoniac pourrait occasionner des effets létaux sur les personnes exposées au gaz émis jusqu'à une distance de 90 m autour de l'installation, et des effets irréversibles jusqu'à 460 m, selon les scénarios étudiés<sup>7</sup>.

Plusieurs mesures ont été mises en place par l'industriel ou sont prévues, destinées à limiter le risque lié à une fuite d'ammoniac. Une démarche de mise en conformité des installations est en cours au regard de la réglementation spécifiquement applicable à ce type d'équipement. Mais le dossier ne présente que partiellement ces différentes mesures, sans donner les éléments permettant de juger de leur efficacité globale :

- l'existence de détecteurs d'ammoniac reliés à une alarme sonore et téléphonique est mentionnée, sans que soit précisé si cette alarme fait l'objet d'une astreinte durant les heures de fermeture du site<sup>8</sup>, ni quelle est la procédure en cas de déclenchement ;
- un bardage des bouteilles d'ammoniac basse et moyenne pression est en projet, de façon à réduire la zone de risque en cas de fuite, mais le dossier ne dit pas dans quelle mesure ce sera le cas, sachant que le scénario le plus pénalisant est celui d'une fuite du circuit haute pression dont le confinement éventuel n'est pas évoqué ;

<sup>7</sup> La distance d'effet dépend à la fois de l'importance de la fuite et des conditions atmosphériques, plus ou moins propices à la dispersion du nuage d'ammoniac.

<sup>8</sup> Il est question néanmoins d'un « téléphone d'astreinte » dans le compte rendu de visite du 20 mars 2012 fourni en annexe 22.

- il semble que le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Brandan tienne compte de la zone à risque autour de l'installation SOCAVOL, mais aucune précision n'est fournie sur les dispositions correspondantes ;
- enfin, ni l'information préventive donnée aux riverains, ni les mesures de sauvegarde et d'alerte prévues en cas de fuite d'ammoniac ne sont indiquées.

De sorte à pallier ces imprécisions et s'agissant d'un sujet relatif à la sécurité publique, l'Ae recommande qu'une analyse cohérente du risque lié à une fuite d'ammoniac, ainsi que des mesures prévues de limitation de ce risque, de surveillance et d'intervention, soit apportée au dossier, à l'amont de l'enquête publique.

### ***Commodité du voisinage***

Au plan sonore, la principale source de bruit dans l'environnement proche de l'établissement est la circulation sur la route départementale 790, qui est de l'ordre de 10 000 véhicules par jour. L'installation elle-même génère du bruit, lié au fonctionnement du groupe froid et des équipements extérieurs, aux engins de chargement et de manutention et à la circulation sur le site. Le déchargement des animaux en tout début de journée génère des niveaux de bruit et d'émergence sonore supérieurs aux seuils fixés par la réglementation. L'aménagement prévu du quai d'arrivage devrait limiter ces émissions, mais le dossier ne précise pas dans quelle mesure. L'Ae recommande que des mesures de suivi soient définies, de façon à vérifier a minima le respect des seuils réglementaires.

La question des éventuelles nuisances olfactives est très sommairement traitée dans le dossier. L'activité est décrite comme pouvant « être à l'origine de nuisances importantes », sans que l'on sache si ces nuisances sont effectives ou uniquement potentielles. Aucune analyse n'est fournie des différentes sources d'odeurs sur le site et de leur importance relative. Des aménagements sont prévus concernant le stockage des déchets (fermeture de la benne « C2 », déplacement de la benne à plume), mais leur efficacité attendue sur la réduction des odeurs n'est pas évaluée. L'Ae recommande un complément au dossier sur cette question des odeurs.

Aussi bien pour le bruit que pour les odeurs, la mesure du niveau de gêne ressentie éventuellement par les riverains et, le cas échéant, de son évolution, pourrait faire partie utilement des mesures de suivi proposées.

### ***Consommations d'eau et d'énergie***

Les ratios de consommation d'eau et d'énergie par kilogramme de carcasse produit sont respectivement de 7 litres et de 0,6 kWh.

La consommation d'énergie se fait essentiellement sous forme électrique, en lien avec la production de froid et d'eau chaude. Le dossier fait état de plusieurs mesures d'économie mises en œuvre ou prévues (échangeurs de chaleur, nouveaux générateurs pour les compresseurs) mais ne permet pas réellement d'apprécier leur efficacité, au regard notamment des « meilleures techniques disponibles »<sup>9</sup>. Les éventuels progrès restant à accomplir et les moyens d'y parvenir ne sont pas indiqués.

<sup>9</sup> L'abattoir, compte tenu de sa capacité, entre dans le champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite IED (ex-IPPC). À ce titre, il doit recourir aux meilleures techniques disponibles (MTD), telles que définies dans des documents de références appelés BREF. Le BREF relatif aux activités d'abattage et d'équarrissage date de 2005.

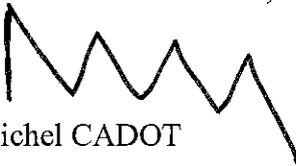
Le ratio de consommation d'eau n'est pas non plus comparé aux performances des meilleures techniques disponibles. Il se situe un peu au-dessus de la valeur préconisée par la réglementation (6 l/kg carcasse), l'abattage des poules de réforme demandant, semble-t-il, davantage d'eau que celui des poulets. Sur la base des données de 2009 à 2011, la consommation d'eau globale est de l'ordre de 70 000 m<sup>3</sup>/an. Or, le dimensionnement de la station d'épuration est basé sur un débit entrant de 160 m<sup>3</sup>/jour (sur 7 jours), soit 58 400 m<sup>3</sup>/an. Cet écart entre la quantité d'eau consommée et celle traitée n'est pas expliqué, ni si des économies d'eau supplémentaires sont nécessaires ou envisagées, et de quelle manière.

L'alimentation en eau du site est assurée pour l'essentiel au moyen de deux forages privés. Le dossier ne fournit pas suffisamment d'éléments sur la façon dont sont équipés ces forages vis-à-vis de la protection de la ressource et du comptage des volumes prélevés, ni sur les conditions de traitement de l'eau, de contrôle de sa qualité et d'entretien de l'ensemble du dispositif.

Sur ces différents points relatifs à la consommation d'eau et d'énergie, l'Ae recommande que des explications complémentaires soient apportées au dossier.

Les dispositions relatives à l'intégration paysagère des constructions sont très peu développées, mais la configuration des lieux et la nature des aménagements prévus ne laissent pas présager d'impact notable. De ce point de vue, la déconstruction du second poulailler aurait pu être présentée comme une mesure compensatoire à l'extension des bâtiments et de la station d'épuration. Les autres impacts potentiels de l'installation et du projet, comme ceux liés à la circulation des véhicules assurant la desserte du site ou à la phase de réalisation des travaux, n'appellent pas de remarque particulière de l'Ae, tels qu'ils sont traités dans le dossier.

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,



Michel CADOT